

[Texte]

Mr. Hines: There are a number of reasons. Back in 1968—and you were around at the time—maybe you do not remember, but at the time we had a system which was really an automatic antidumping system. If goods came in at less than fair market value, we immediately imposed a dumping duty. During the Kennedy round of negotiations, they negotiated what was called the Anti-dumping Code. The main element in that code—there are a lot of procedural things, but the main element was an injury test. Canada agreed to adopt that injury test. At the time it was felt if we were going this route of imposing an injury test before applying anti-dumping duties, we should apply dumping duties only where there was an independent inquiry and there was a finding of injury in those cases. That was the main reason. With undertakings, of course, you do not have that formal investigation by the Anti-dumping Tribunal.

But there are other problems with it as well. At the time, the code provided only for termination of a case, which meant that if in fact you accepted an undertaking and six months later an exporter violated that undertaking, you had to go back to square one and start over again. So we felt it was rather risky. We were starting out on a new procedure and a new procedure which involved a split in responsibilities between the Anti-dumping Tribunal and the Department of National Revenue. We really felt that the Canadian public at the time was not ready for this kind of system.

• 2015

Over the past 12 years things have changed a lot. The Europeans have used this technique very effectively, I would say, and last year the Americans introduced it in their legislation. We were confronted with the problem when we were putting together the discussion paper of whether or not we should adopt it. One of the main elements we tried to capture in the discussion paper was the need for the procedures to be quick and effective. We looked at the undertaking provision and felt that here was a mechanism by which maybe we could find relief quicker to Canadian industry than has been the case in the past, with suitable safeguards.

There were a number of developments in the code itself that enabled us to do that. First, the code no longer provided for termination of an investigation but rather for suspension, which gave you a vehicle to build into your legislation in the case of a violation so that you do not have to go back to square one but you start where you left off. That was the main element in there. It is a method which is accepted internationally for resolving these cases. We also felt that by adopting it now, with the safeguards I have mentioned, you do eliminate a lot of the costs which Canadian manufacturers are confronted with. In other words, they do not have to appear before the tribunal; it is an investigation which is carried out by the Department of National Revenue; and the undertaking would be accepted prior to getting into the quasi-judicial process. So you do save a considerable amount of time, and the parties involved, a considerable amount of expense. If in fact you are looking at a voluntary undertaking which would have the same economic effect as an anti-dumping duty, by eliminating these

[Traduction]

M. Hines: Il y a quelques raisons à cela. Vous étiez ici en 1968, mais vous ne vous souvenez peut-être pas qu'à l'époque, nous avions un système antidumping automatique. Si les marchandises étaient vendues à un prix inférieur à ce qui était jugé équitable sur le marché, nous imposions immédiatement des droits antidumping. Cependant, au cours des négociations du Kennedy round, on s'est entendu sur ce qui a été appelé le code antidumping. Or, bien que ce dernier comporte bon nombre de procédures, son principal élément est un test vérifiant les torts infligés. Le Canada a accepté l'adoption de ce test. Nous avons alors estimé que s'il fallait effectuer ce genre de vérification avant d'imposer des droits antidumping, ces droits devraient être imposés seulement si une enquête indépendante avait établi que des torts avaient été causés. Voilà la principale raison. Pour ce qui est maintenant des engagements, le Tribunal antidumping ne tient pas d'enquête officielle.

Toutefois, le code présente aussi d'autres problèmes. Au moment de son adoption, il ne prévoyait que la fermeture d'un dossier, c'est-à-dire que si un engagement accepté n'était pas respecté, s'il y avait entorse à cela six mois plus tard, il fallait repartir de zéro. Donc, nous avons pensé que c'était assez risqué. Nous nous étions lancés dans l'application d'un nouveau système qui permettait de scinder en deux les responsabilités, soit, d'un côté, celles du Tribunal antidumping, et de l'autre, celles du Revenu national. Mais nous avons pensé que le public canadien n'était pas prêt à l'époque à adopter ce système.

Au cours des douze dernières années, il s'est produit beaucoup de changements; les Européens utilisent cette technique de façon très efficace, d'après moi, et les Américains l'ont aussi, l'an passé, prévue dans leur loi. Lorsque nous avons rédigé notre document servant à la discussion, nous avions à résoudre ce problème. L'une des questions que nous voulions souligner dans ce document, c'était que nous avions besoin de disposer d'une procédure qui soit rapide dans son application, et efficace. Nous avons examiné cette disposition prévoyant un engagement et nous avons pensé trouver là un mécanisme qui permettrait peut-être d'aider plus rapidement les entreprises canadiennes, et qui fournirait toutes les sauvegardes nécessaires.

Il y a eu un certain nombre de nouveautés qui ont été adoptées dans le code et qui nous permettent d'agir ainsi. Mais tout d'abord, le code n'oblige plus à mettre fin à une enquête, mais permet de la suspendre. Ce qui vous permet, en cas d'infraction, de ne pas avoir à revenir à zéro et de reprendre l'enquête là où vous l'avez laissée. Ceci est essentiel et il s'agit d'une méthode qui est acceptée internationalement pour résoudre ces problèmes. Nous avons aussi cru qu'en adoptant cette mesure tout de suite, avec les mesures de sauvegarde que j'ai mentionnées, nous permettrions aux fabricants canadiens d'éviter une grande partie des frais. En d'autres termes, ils n'auront plus à comparaître devant le tribunal et l'enquête sera effectuée par le ministère du Revenu national, et on acceptera leur engagement avant de se lancer dans le processus quasi judiciaire. Donc, on économisera beaucoup de temps et les parties impliquées économiseront beaucoup d'argent. En fait, il s'agit là d'un engagement pris de plein gré et qui aura les mêmes résultats au point de vue économique que le droit